

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

No : 200-17-011077-096

DATE : 25 MARS 2009

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE FRANK G. BARAKETT, J.C.S. (JB2978)

DANS L'AFFAIRE DE L'ARRANGEMENT DE :

GRUPE KHÉOPS INC. *personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ayant son siège au 777, rue Perreault, à St-Romuald, province de Québec, G6W 7Z9, district de Québec;*

et

BOIS KHÉOPS INC., *personne morale légalement constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions ayant son siège au 777, rue Perreault, à St-Romuald, province de Québec, G6W 7Z9, district de Québec;*

Requérantes

et

SAMSON BÉLAIR DELOITTE & TOUCHE INC., *personne morale ayant une place d'affaires au 925, Grande Allée Ouest, bureau 400, Québec (Québec), G1S 4Z4, district de Québec;*

Contrôleur

JUGEMENT SUR REQUÊTE POUR ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE INITIALE
(LACC : c-36)

[1] VU la requête pour obtenir une ordonnance initiale présentée par les Requérantes en vertu des articles 4, 5 et 11 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36 en sa version modifiée (« LACC ») et les pièces connexes, et l'affidavit de Monsieur Patrice Boudreau déposé au soutien de celle-ci (« Requête »); le consentement de Samson Bélair Deloitte & Touche Inc. d'agir en qualité de contrôleur (« Contrôleur ») et les arguments du procureur des Requérantes;

[2] A) **CONSIDÉRANT** les dispositions de la LACC;

B) **CONSIDÉRANT** l'acquiescement des procureurs en présence des parties aux présentes conclusions après l'audition de la preuve;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL :

[3] **ACCORDE** la présente requête (la «Requête»).

[4] **REND** une ordonnance conformément aux articles 4, 5 et 11 de la LACC (« Ordonnance »), laquelle est présentée sous les intitulés suivants :

- a) Signification
- b) Application de la LACC
- c) Heure de prise d'effet
- d) Plan d'arrangement
- e) Suspension des Procédures à l'encontre des Requérantes, des Biens, des Administrateurs ou autres
- f) Possession des Biens et exercice des activités
- g) Restructuration
- h) Financement temporaire
- i) Indemnisation et charge des Administrateurs
- j) Pouvoirs du Contrôleur
- k) Priorité et dispositions générales relatives aux charges en vertu de la LACC
- l) Généralités.

Signification

[5] **SOUSTRAIT** les Requérantes à l'obligation de signifier la Requête et tout avis de présentation.

Application de la LACC

[6] **DÉCLARE** que les Requérantes sont des compagnies débitrices à laquelle la LACC s'applique.

Heure de prise d'effet

- [7] **DÉCLARE** qu'à compter de 0h01 heure de Québec, le jour précédent l'Ordonnance (« **Heure de prise d'effet** ») jusqu'au moment où l'Ordonnance est rendue, tout acte, mesure ou avis posé, pris ou donné par une Personne à l'égard des Requérantes, des Administrateurs ou des Biens (tels qu'ils sont définis ci-après) sera réputé ne pas avoir été posé, pris ou donné, selon le cas, s'il était autrement suspendu une fois l'Ordonnance rendue.

Plan d'arrangement

- [8] **ORDONNE** que les Requérantes déposent auprès du tribunal et présentent à leurs créanciers un ou plusieurs plans de transaction ou d'arrangement conformément à la LACC (collectivement, « **Plan** ») entre, notamment, les Requérantes et une ou plusieurs catégories de leurs créanciers, selon ce que les Requérantes pourront juger indiquées, au plus tard à la Date de cessation de la suspension (définie ci-après) ou à tout autre moment que le tribunal pourra autoriser.
- [9] **AUTORISE** les Requérantes à s'adresser à la présente Cour par voie de requête en vue d'obtenir toute ordonnance visant à i) convoquer une assemblée des créanciers des Requérantes, ii) examiner et approuver le Plan et iii) définir les modalités de l'assemblée des créanciers et le processus de dépôt des preuves de réclamation des créanciers des Requérantes.

Suspension des Procédures à l'encontre des Requérantes, des Biens, des Administrateurs ou autres

- [10] **ORDONNE** que, jusqu'au 24 avril 2009 inclusivement ou à une date ultérieure que le tribunal pourra fixer (« **Date de cessation de la suspension** ») la période allant de la date de l'Ordonnance à la Date de cessation de la suspension étant appelée la « **Période de Suspension** ») aucun droit, légal ou conventionnel, ne puisse être exercé et qu'aucune procédure, en vertu d'une loi ou d'un contrat, du fait de la présente Ordonnance ou autrement, ne puisse être introduite ou continuée peu importe le mode et le lieu (collectivement, « **Procédures** »), par quiconque, personne, firme, société, société par actions, bourse, gouvernement, administration ou entité exerçant des fonctions exécutives, législatives, judiciaires, réglementaires ou administratives (collectivement, « **Personnes** » et individuellement, « **Personne** ») à l'encontre ou à l'égard des Requérantes ou de leurs biens, actifs, droits et entreprises, présents ou futurs, de quelque nature et en quelque lieu que ce soit, détenus par elles, directement ou indirectement, à quelque titre que ce soit, ou détenus par elles par des tiers (collectivement, « **Biens** »), et que toutes les Procédures déjà introduites à l'encontre des Requérantes ou des Biens soient suspendues jusqu'à ce que le tribunal en autorise la continuation, le tout sous réserve des dispositions de la LACC.

[11] **ORDONNE**, sans restreindre ce qui précède, pendant la Période de suspension, à toutes les Personnes qui ont conclu des ententes, contrats ou arrangements, verbaux ou écrits, avec les Requérantes ou à l'égard de l'un des Biens, pour quelque objet ou fin :

- a. de ne pas déclarer la déchéance de ces ententes, contrats ou arrangements, ni des droits des Requérantes ou de toute autre Personne en vertu de ces derniers, ni de les résilier, annuler, suspendre ou de refuser de les modifier ou de les proroger à des conditions raisonnables;
- b. de ne pas modifier, suspendre ou autrement entraver la fourniture de biens, de services ou autres avantages par cette Personne ou à elle aux termes de ces ententes, contrats ou arrangements (notamment l'assurance des administrateurs et dirigeants, l'emploi d'un numéro de téléphone ou d'une forme quelconque de service de télécommunications, de fourniture de mazout, de gaz, d'électricité ou de quelque autre service public); et
- c. de continuer à exécuter et à observer les conditions stipulées dans ces ententes, contrats ou arrangements, tant que les Requérantes paient le prix de ces biens et services reçus après la date de l'Ordonnance ou les frais y afférents au fur et à mesure de leur exigibilité conformément à la loi ou selon ce qui pourra être négocié après la date des présentes (sauf les acomptes sous forme d'espèces, de lettres de crédit ou de garantie, de commissions d'engagement ou de paiements semblables que les Requérantes ne seront pas tenue de payer ou d'accorder), à moins du consentement préalable écrit des Requérantes et du Contrôleur ou l'autorisation du tribunal.

[12] **ORDONNE**, sans restreindre ce qui précède, pendant la Période de suspension, à BNP Paribas de maintenir et respecter les termes et conditions de l'entente intervenue le 25 mars 2009 relativement au crédit rotatif.

[13] **ORDONNE** que, sans restreindre ce qui précède et sous réserve de l'article 18.1 de la LACC, le cas échéant, les espèces ou les équivalents d'espèces déposés par les Requérantes auprès d'une Personne pendant la Période de suspension, que ce soit dans un compte d'exploitation ou un autre compte, pour elles-mêmes ou une autre entité, ne puissent être affectés par cette Personne afin de réduire ou rembourser les sommes à elle dues à la date de l'Ordonnance ou exigibles à l'expiration de la Période de suspension ou auparavant ou afin de régler des intérêts ou charges y afférents. Toutefois, le présent dispositif n'empêche pas une institution financière : i) de se rembourser du montant de tout chèque tiré par les Requérantes et dûment honoré par cette institution, ni ii) de retenir le montant de tout chèque ou autre effet déposé au compte des Requérantes jusqu'à ce qu'il ait été honoré par l'institution financière sur laquelle il a été tiré.

- [14] **ORDONNE** que, nonobstant ce qui précède, toute Personne ayant fourni, sous quelque forme, des lettres de crédit, des cautionnements et des garanties («**Partie émettrice**») à la demande des Requérantes, est tenue de continuer à honorer ces lettres, cautionnements et garanties émis à la date de l'Ordonnance ou auparavant. Toutefois, la Partie émettrice a le droit, le cas échéant, de conserver les connaissements, bordereaux d'expédition ou autres documents s'y rapportant jusqu'à leur paiement.
- [15] **DÉCLARE** que, si des droits, obligations ou délais, de prescription ou autres, notamment pour le dépôt de griefs, se rapportant aux Requérantes ou aux Biens peuvent arriver à échéance, sauf la durée de tout bail visant un bien immeuble, la durée de ces droits, obligations ou délais sera par les présentes réputée prolongée d'une durée égale à la Période de suspension. De plus, sans restreindre ce qui précède, si les Requérantes font faillite ou si un séquestre est nommé à leur égard au sens de l'alinéa 243(2) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) («**LFI**»), il ne sera pas tenu compte, quant aux Requérantes, de la période comprise entre la date de l'Ordonnance et le jour de la fin de la Période de suspension dans la computation des périodes de 30 jours mentionnées aux articles 81.1 et 81.2 de la LFI.
- [16] **ORDONNE** qu'aucune Personne ne puisse intenter, continuer ou faire exécuter de Procédures contre un administrateur ou un dirigeant ancien, actuel ou futur des Requérantes, ni contre toute personne qui, conformément à la législation applicable, est considérée comme un administrateur des Requérantes ou qui ultérieurement dirige les activités commerciales et affaires internes des Requérantes (individuellement, «**Administrateur**» et collectivement, «**Administrateurs**») relativement aux réclamations contre cet Administrateur qui sont antérieures à la présente Ordonnance et visent des obligations des Requérantes dont cet Administrateur est effectivement ou prétendument tenu responsable (tel que prévu au paragraphe 5.1 de la LACC) tant qu'une nouvelle ordonnance ne sera pas rendue par le tribunal ou tant que le Plan, le cas échéant, n'aura pas été rejeté par les créanciers ou homologué par le tribunal.
- [17] **ORDONNE** qu'aucune Personne ne puisse intenter, continuer, ni faire exécuter des Procédures contre un des Administrateurs, dirigeants, employés, procureurs ou conseillers financiers des Requérantes ou contre le Contrôleur, le Prêteur temporaire (défini ci-après), les procureurs ou conseillers financiers du Contrôleur ou du Prêteur temporaire, en ce qui a trait à la Restructuration (définie ci-après) ou à la formulation et à la mise en œuvre du Plan sans avoir d'abord obtenu la permission du tribunal, moyennant un préavis écrit de sept jours au procureur *ad litem* des Requérantes et à tous ceux qui sont mentionnés au présent paragraphe qu'il est proposé de nommer dans ces Procédures.
- [18] **ORDONNE** qu'aucune Personne ne puisse intenter, continuer ni faire exécuter des Procédures contre les personnes qui ont contracté un cautionnement visant à garantir l'exécution des obligations des Requérantes.

Possession des Biens et exercice des activités

[19] **ORDONNE** que, sous réserve des conditions de l'Ordonnance, les Requérantes demeurent en possession des Biens jusqu'à ce qu'une nouvelle ordonnance soit rendue dans le cadre de la présente instance.

[20] **ORDONNE** que les Requérantes continuent d'exercer leurs activités commerciales et leurs affaires financières de manière à en assurer la préservation en agissant raisonnablement sur le plan commercial.

RESTRUCTURATION

[21] **DÉCLARE** que, pour faciliter la restructuration ordonnée de leurs activités commerciales et affaires financières (« **Restructuration** »), les Requérantes ont, sous réserve de l'approbation du Contrôleur ou d'une nouvelle ordonnance du tribunal, le droit de faire ce qui suit :

- a. cesser, rationaliser ou interrompre l'une de leurs exploitations ou fermer l'un de leurs établissements, temporairement ou en permanence, selon ce qu'elles jugeront approprié, et y pourvoir dans le Plan;
- b. étudier toutes les possibilités de commercialiser et de vendre les Biens, sous réserve de l'alinéa c);
- c. transporter, transférer, céder ou louer les Biens, en tout ou en partie, ou s'en départir d'une autre manière, à la condition que le prix, dans chaque cas, ne dépasse pas 50 000 \$ ou 100 000 \$ dans l'ensemble, et à la condition que les Requérantes en affectent le produit, le cas échéant, conformément aux modalités du financement temporaire et aux Documents de financement temporaire (définis ci-après);
- d. licencier ou mettre à pied, temporairement ou en permanence, les employés selon le nombre qu'elles jugent indiqué et, si les indemnités de préavis ou de cessation d'emploi ou autres à cet égard ne sont pas payées dans le cours normal des affaires, faire une provision à cette fin dans le Plan, selon ce que les Requérantes peuvent déterminer;
- e. sous réserve des paragraphes 21 et 22 des présentes, quitter ou abandonner tout immeuble loué ou répudier tout bail ou contrat accessoire se rapportant à des locaux loués selon ce qu'elles jugent approprié, à la condition que les Requérantes donnent au propriétaire concerné un préavis écrit d'au moins sept (7) jours, aux conditions qui pourront être convenues entre les Requérantes et ce propriétaire ou, à défaut d'une telle entente, établir une provision à cet effet dans le Plan; et
- f. répudier les ententes, contrats ou arrangements, verbaux ou écrits, de quelque nature que ce soit, selon ce qu'elles jugent indiqué, aux conditions

pouvant être convenues entre les Requérantes et la partie concernée ou, à défaut, établir une provision à cet effet dans le Plan et négocier des ententes, contrats ou arrangements modifiés ou nouveaux.

[22] **DÉCLARE** que, pour faciliter la Restructuration, les Requérantes peuvent, sous réserve de l'approbation du Contrôleur :

- a. régler les réclamations des clients et des fournisseurs qui sont contestées; et
- b. établir un plan visant à conserver les employés clés et le versement de paiements ou de primes de maintien en fonction à cet égard.

[23] **DÉCLARE** que, si des lieux loués sont libérés ou abandonnés par les Requérantes conformément au paragraphe 19e), le propriétaire peut en prendre possession sans pour autant renoncer à ses recours ou droits contre les Requérantes, à condition de minimiser ses dommages, le cas échéant, et les relouer à des tiers aux conditions qu'il déterminera.

[24] **ORDONNE** que les Requérantes avisent tout propriétaire concerné de leur intention d'enlever des accessoires fixes ou des améliorations locatives au moins (7) sept jours à l'avance. Si les Requérantes ont déjà quitté les lieux loués, elles ne seront pas considérées comme occupant des lieux en attendant la résolution d'un différend.

[25] **DÉCLARE** que, conformément à l'alinéa 7(3)c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch 5, les Requérantes sont autorisées, dans le cadre de la présente instance, à communiquer des renseignements personnels concernant des individus identifiables qu'elles ont en leur possession ou qui sont sous leur responsabilité à des parties intéressées ou à des investisseurs, financiers, acheteurs ou associés stratégiques éventuels ainsi qu'à leurs conseillers (individuellement, «**Tiers**»), mais seulement dans la mesure où il est opportun ou nécessaire de le faire pour négocier et mener à bien à la Restructuration ou pour préparer et mettre en œuvre le Plan ou une transaction à cette fin, à la condition que les Personnes à qui ces renseignements personnels sont communiqués passent avec les Requérantes des conventions de confidentialité les obligeant à préserver et à protéger le caractère privé de ces renseignements et à en limiter l'utilisation dans la mesure nécessaire pour mener à bien la transaction ou la Restructuration alors en voie de négociation. Dès qu'ils cessent d'être utilisés aux fins limitées indiquées dans les présentes, les renseignements personnels doivent être retournés aux Requérantes ou détruits. Si un Tiers acquiert des renseignements personnels dans le cadre de la Restructuration ou de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan ou d'une transaction afin de réaliser celle-ci, il pourra continuer à les utiliser d'une manière identique à tous égards à l'utilisation que les Requérantes en faisaient.

Financement temporaire

- [26] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Requérantes soient, et elles sont par les présentes, autorisées à emprunter, rembourser, et réemprunter, de temps à autre, du Fonds régional de solidarité FTQ Québec ou de tout autre prêteur (le «**Prêteur temporaire**») les sommes que les Requérantes jugent nécessaires ou souhaitables, lesquelles ne peuvent en tout temps excéder un montant de capital impayé totalisant 750 000 \$, le tout selon les termes et conditions acceptables aux créanciers garantis Investissement Québec et BNP Paribas, lesquels ne pourront refuser un tel financement sans motifs valables, afin de financer les dépenses courantes des Requérantes et de payer toute autre somme autorisée par les dispositions de l'Ordonnance et des Documents du financement temporaire (définis ci-après) (la «**Facilité temporaire**»);
- [27] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Requérantes soient par les présentes autorisées à signer et livrer les ententes de crédit, sûretés et autres documents (collectivement les «**Documents du financement temporaire**») qui pourraient être requis par le Prêteur temporaire relativement à la Facilité temporaire et aux Modalités du financement temporaire, et que les Requérantes soient par les présentes autorisées à exécuter toutes leurs obligations en vertu des Documents du financement temporaire;
- [28] **ORDONNE** que, nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, les Requérantes paieront au Prêteur temporaire, lorsque dues, toutes les sommes payables (incluant le capital, les intérêts, les frais et les dépenses, notamment les frais et débours des procureurs et autres conseillers ou mandataires du Prêteur temporaire, sur une base d'indemnisation complète (les «**Dépenses du Prêteur temporaire**») en vertu des Documents du financement temporaire, et exécuteront toutes leurs autres obligations envers le Prêteur temporaire conformément aux Modalités du financement temporaire, aux Documents du financement temporaire et à l'Ordonnance;
- [29] **ORDONNE** que les inventaires et les comptes à recevoir des Requérantes soient par les présentes grevés d'une hypothèque et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant total de 562 500 \$ (**Charge I**) (montant de 450 000 \$ de capital de la Facilité temporaire, majoré de 25%) et que tous les autres Biens des Requérantes soient par les présentes grevés d'une hypothèque et d'une sûreté jusqu'à concurrence d'un montant de 375 000 \$ (**Charge II**) (montant de 300 000 \$ de capital de la Facilité de paiement majoré de 25 % (ces hypothèques ou sûretés, ainsi que toute hypothèque ou sûreté créée par les Documents du financement temporaire, constitueront la «**Charge du Prêteur temporaire**») en faveur du Prêteur temporaire à titre de garantie pour toutes les obligations des Requérantes envers le Prêteur temporaire relativement à toutes les sommes dues (incluant le capital, les intérêts, et les Dépenses du Prêteur temporaire) et qui découlent ou se rapportent à la Facilité temporaire et aux Documents du

financement temporaire. La Charge du Prêteur temporaire aura un rang prioritaire tel qu'établi aux paragraphes 41 et 42 des présentes, et entre la Charge I et la Charge II dans la proportion des montants garantis (60 % - 40 %) et au prorata des sommes dues sur la Facilité temporaire;

[30] **ORDONNE** que les réclamations du Prêteur temporaire en vertu des Documents du financement temporaire ne puissent pas faire l'objet d'une transaction en vertu du Plan ou dans le cadre de ces procédures et que le Prêteur temporaire, en cette qualité, soit traité comme créancier non visé dans le cadre de la présente instance et dans tout Plan;

[31] **ORDONNE** que le Prêteur temporaire puisse :

- a. Nonobstant toute autre disposition de l'Ordonnance, prendre de temps à autre toutes les mesures qu'il juge nécessaires ou appropriées pour enregistrer, inscrire ou parfaire la Charge du Prêteur temporaire et les Documents du financement temporaire dans toutes les juridictions qu'il juge appropriées;
- b. Nonobstant les dispositions du paragraphe suivant, refuser d'effectuer toute avance aux Requérantes conformément aux dispositions des Modalités du financement temporaire et des Documents du financement temporaire;

[32] **ORDONNE** que le Prêteur temporaire ne puisse prendre aucune mesure d'exécution en vertu des Documents de financement temporaire ou de la Charge du Prêteur temporaire à moins d'avoir donné un avis écrit de défaut d'au moins trois jours ouvrables à cet effet aux Requérantes, au Contrôleur et aux créanciers dont les droits sont inscrits ou publiés aux registres appropriés ou ayant demandé copie d'un tel avis (le «**Délai de Préavis**»). À l'expiration du Délai de Préavis, le Prêteur temporaire aura le droit de prendre toutes les mesures prévues dans les Documents du financement temporaire et dans la Charge du Prêteur temporaire et autrement permises par la loi, le tout conformément aux lois provinciales applicables mais sans être tenu d'envoyer quelques préavis que ce soit en vertu de l'article 244 de la LFI;

[33] **ORDONNE** que, sous réserve d'une ordonnance ultérieure de ce tribunal, aucune ordonnance ayant pour effet de modifier, d'annuler ou d'autrement affecter les paragraphes 24 à 30 des présentes ne puisse être rendue, à moins (i) qu'un avis de la requête en vue de ladite Ordonnance soit signifiée au Prêteur temporaire par la partie qui la présente dans les sept (7) jours suivant le moment où ladite partie a reçu signification de cette Ordonnance ou (ii) que le Prêteur temporaire demande ladite Ordonnance ou y consente;

Indemnisation et charge des Administrateurs

[34] **ORDONNE** que, en plus des indemnités existantes, les Requéranes indemnisent chacun des Administrateurs à l'égard de ce qui suit (collectivement, « **Réclamations A&D** ») :

- a. tous les frais (notamment la totalité des frais de défense), charges, dépenses, réclamations, responsabilités et obligations, de quelque nature qu'ils soient, occasionnés après la date de l'Ordonnance (y compris les montants versés en règlement d'une action ou d'un jugement dans le cadre d'une instance civile, pénale ou administrative ou d'enquêtes auxquelles un Administrateur peut être partie), à la condition que toute responsabilité de cette nature lui incombe en sa qualité d'administrateur et pourvu que cet Administrateur i) ait agi avec intégrité et de bonne foi, dans l'intérêt des Requéranes, et ii) que, dans le cas d'une instance pénale ou administrative où il serait passible d'une amende, il ait de bonnes raisons de croire que sa conduite était conforme à la loi, sauf si cet Administrateur a activement manqué à une obligation fiduciaire, a fait preuve de négligence grave ou d'inconduite délibérée; et
- b. tous les frais, charges, dépenses, réclamations, responsabilités et obligations découlant de l'omission de la part des Requéranes d'effectuer des paiements ou de verser des montants au titre de salaires, paies de vacances, indemnités de cessation d'emploi, prestations de retraite ou autres avantages auxquels ont droit des employés actuels ou anciens ou de tout autre montant pour services rendus après la date de l'Ordonnance et que ces administrateurs engagent en raison de leur association avec les Requéranes en qualité d'Administrateurs, sauf dans la mesure où ils ont activement manqué à une obligation fiduciaire, ont fait preuve de négligence grave ou d'inconduite délibérée.

Toutefois, les stipulations qui précèdent ne constituent pas un contrat d'assurance, ni une autre assurance valide et recouvrable au sens donné à ce terme dans une police d'assurance existante souscrite au profit des Requéranes ou d'un des Administrateurs.

[35] **DÉCLARE** que, en garantie de l'obligation des Requéranes d'indemniser les Administrateurs conformément au paragraphe 32 des présentes, une hypothèque et une sûreté sont constituées en faveur des Administrateurs à l'égard des Biens jusqu'à concurrence d'un montant total de 50 000 \$ (« **Charge A&D** ») suivant la priorité établie aux paragraphes 41 et 42 des présentes. Cette Charge A&D ne crée pas une fiducie. Malgré toute stipulation contraire d'une police d'assurance applicable, cette Charge A&D ne s'applique que si les Administrateurs ne bénéficient pas d'une couverture d'assurance des administrateurs et des dirigeants suffisante. Dans le cas d'une Réclamation A&D contre l'un ou plusieurs des Administrateurs (collectivement, « **Administrateurs intimés** »), si ces

Administrateurs intimés ne reçoivent pas dans les 21 jours suivant la livraison de l'avis de la Réclamation A&D à l'assureur visé une confirmation de la part de cet assureur attestant qu'il couvrira et indemnifera les Administrateurs intimés, alors, sans préjudice des droits de subrogation mentionnés ci-dessous, les Requérantes paieront le montant de la Réclamation A&D à son échéance. À défaut de ce paiement, les Administrateurs intimés pourront faire valoir la Charge A&D, pourvu qu'ils remboursent aux Requérantes, s'ils la reçoivent par la suite, l'indemnité d'assurance pour la Réclamation A&D payée par les Requérantes, et pourvu en outre que, sur paiement fait par les Requérantes, celles-ci soient subrogées aux droits des Administrateurs intimés de recouvrer le paiement auprès de l'assureur visé comme si aucun paiement de ce genre n'avait été effectué.

Pouvoirs du Contrôleur

[36] **ORDONNE** que Samson Bélair Deloitte & Touche inc. soit nommé par les présentes afin de surveiller les affaires et les finances des Requérantes à titre d'officier de ce tribunal («**Contrôleur**») et que le Contrôleur, en plus des obligations et fonctions mentionnées au paragraphe 11.7 de la LACC :

- a. transmette, dans les dix jours suivant la date de l'Ordonnance, un avis de l'Ordonnance à chaque créancier connu des Requérantes ayant contre elles une réclamation supérieure à 250 \$, l'informant que ce créancier peut obtenir une copie de l'Ordonnance sur l'Internet au site Web du Contrôleur («**site Web**») ou, à défaut, du Contrôleur, lequel doit la lui fournir. Cet avis suffit aux termes de l'alinéa 11(5) de la LACC;
- b. aide les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, à traiter avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées pendant la Période de suspension;
- c. aide les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, à préparer leurs projections relatives à l'encaisse et autres projections ou rapports et à élaborer, négocier et mettre en œuvre le Plan;
- d. fournisse aide et conseils aux Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, en ce qui a trait à l'examen de leurs activités commerciales et à l'évaluation des possibilités de réduire des coûts et d'accroître les revenus et les efficacités de l'exploitation;
- e. aide les Requérantes, dans la mesure où elles en ont besoin, relativement à la Restructuration, à leurs négociations avec leurs créanciers et les autres Personnes intéressées et à la tenue et l'organisation de toute assemblée tenue afin d'examiner le Plan;
- f. dépose auprès du tribunal un rapport portant sur l'état des affaires et des finances des Requérantes ou sur les faits nouveaux concernant la présente

instance ou toute instance connexe dans les délais établis par la LACC et au moment jugé approprié par le Contrôleur ou fixé par ordonnance du tribunal;

- g. remette au tribunal et aux parties intéressées, dont les créanciers touchés par le Plan, un rapport portant sur l'évaluation du Plan par le Contrôleur et ses recommandations sur celui-ci;
- h. détermine les services à retenir, notamment à titre d'employés, de mandataires, de conseillers et d'autres aides raisonnablement nécessaires pour faire exécuter l'Ordonnance, y compris une ou plusieurs entités ayant des liens avec le Contrôleur ou appartenant au même groupe;
- i. retienne les services de conseillers juridiques dans la mesure où le Contrôleur le juge nécessaire pour exercer ses pouvoirs ou s'acquitter de ses obligations dans le cadre de la présente instance et de toute instance connexe, conformément à l'Ordonnance ou à la LACC;
- j. puisse agir à titre de «représentant étranger» des Requérantes dans le cadre de procédures intentées à l'étranger;
- k. puisse donner tout consentement ou toute approbation visé par l'Ordonnance; et
- l. assume les autres obligations prévues par l'Ordonnance ou la LACC ou exigées par ce tribunal de temps à autre.

Toutefois, le Contrôleur ne doit pas s'ingérer autrement dans les affaires et les finances des Requérantes, et il n'a pas le pouvoir de prendre possession des Biens, ni de diriger les affaires et les finances des Requérantes.

[37] ORDONNE que les Requérantes et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, comptables, vérificateurs et toutes autres Personnes avisées de l'Ordonnance accordent sans délai au Contrôleur l'accès non restreint à tous les Biens, notamment les locaux, livres, registres et données, y compris les données sur support électronique, et à tous les autres documents des Requérantes dans le cadre des obligations et responsabilités du Contrôleur en vertu des présentes.

[38] DÉCLARE que le Contrôleur peut fournir des informations aux créanciers et autres parties intéressées concernées qui en font la demande par écrit au Contrôleur, avec copie au procureur des Requérantes. Le Contrôleur n'engage aucune obligation ni responsabilité à l'égard des informations de cette nature qu'il communique conformément à l'Ordonnance ou à la LACC, sauf tel qu'il est prévu au paragraphe 38 des présentes. Dans le cas d'informations dont les Requérantes ont avisé le Contrôleur de la nature confidentielle, exclusive ou concurrentielle, le Contrôleur ne doit communiquer ces informations à aucune

Personne sans le consentement des Requéranes, à moins de directive contraire du tribunal.

- [39] **DÉCLARE** que le Contrôleur n'est pas, ni n'est réputé être, un employeur ou un employeur successeur des employés des Requéranes, ni un employeur lié aux Requéranes au sens de toute législation fédérale, provinciale ou municipale régissant l'emploi, les relations de travail, l'équité salariale, l'équité en matière d'emploi, les droits de la personne, la santé et la sécurité ou les prestations de retraite ou de toute autre loi, règlement ou autre règle de droit ou en *equity* à toute fin semblable et, de plus, que le Contrôleur n'occupe pas et n'a pas la possession, la charge, la direction ou le contrôle des Biens ou des affaires et des finances des Requéranes, ni n'est réputé occuper ou avoir la possession, la charge, la direction ou le contrôle des Biens ou des affaires et finances des Requéranes, au sens de toute loi, règlement ou règle de droit ou en *equity*, fédéral, provincial ou municipal imposant une responsabilité à ce titre, notamment la *Loi sur la qualité de l'environnement* (Québec), la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* ou la *Loi sur la santé et la sécurité du Travail* (Québec) ou d'autres lois fédérales ou provinciales similaires.
- [40] **DÉCLARE** que, en plus des sauvegardes et droits accordés au Contrôleur en vertu de la LACC ou de l'Ordonnance ou en raison de son statut d'officier du tribunal, le Contrôleur est dégagé de toute responsabilité ou obligation par suite de sa nomination et de l'exécution de sa charge ou des dispositions de l'Ordonnance, exception faite de toute responsabilité ou obligation découlant d'une négligence grave ou d'inconduite délibérée de sa part. Aucune action ni autre procédure ne peut être intentée contre le Contrôleur en raison de sa nomination, de sa conduite en tant que Contrôleur ou de l'exécution des dispositions d'une ordonnance du tribunal, sauf avec l'autorisation préalable du tribunal et moyennant un préavis d'au moins sept jours au Contrôleur et à son procureur. Les entités liées au Contrôleur ou appartenant au même groupe qui sont mentionnées à l'alinéa 34h) des présentes ont également droit aux sauvegardes, avantages et privilèges conférés au Contrôleur en vertu du présent paragraphe.
- [41] **ORDONNE** aux Requéranes d'acquitter les frais et débours du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, du procureur des Requéranes et des autres conseillers engagés dans le cadre ou à l'égard de la Restructuration, engagés avant ou après la date de l'Ordonnance, et de verser à l'avance à chacun d'eux une provision raisonnable pour ces frais et débours sur demande à cet effet.
- [42] **DÉCLARE** que, en garantie des frais et débours professionnels engagés tant avant qu'après la date de l'Ordonnance à l'égard de la présente instance, du Plan et de la Restructuration et ce, en plus de ce qui est prévu au paragraphe 31 des présentes, une hypothèque et une sûreté à l'égard des Biens sont constituées en faveur du Contrôleur, du procureur du Contrôleur, du procureur des Requéranes et des autres conseillers, jusqu'à concurrence d'un montant total de 200 000 \$

(« **Charge d'administration** ») suivant la priorité établie aux paragraphes 41 et 42 des présentes.

Priorité et dispositions générales relatives aux Charges en vertu de la LACC

- [43] **DÉCLARE** que les priorités, l'une par rapport à l'autre, entre la Charge d'administration, la Charge A&D et la Charge du prêteur temporaire (collectivement, «**Charges en vertu de la LACC**»), en ce qui concerne les biens auxquels elles s'appliquent, sont les suivantes:
- a. premièrement, la Charge d'administration;
 - b. deuxièmement, la Charge A&D; et
 - c. troisièmement, la Charge du prêteur temporaire;
- [44] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC est de rang supérieur et prioritaire à celui de tous autres hypothèques, gages, sûretés, priorités, contrats de vente conditionnelle ou de location-acquisition, charges ou garanties de quelque nature que ce soit (collectivement, « **Charges** ») grevant l'un ou l'autre des Biens.
- [45] **ORDONNE** que, à moins de disposition expresse contraire des présentes, les Requérantes n'accordent pas de Charges à l'égard d'un Bien qui est de rang supérieur et prioritaire ou égal à celui des Charges en vertu de la LACC, à moins d'avoir obtenu l'approbation préalable écrite du Contrôleur et l'autorisation préalable du tribunal.
- [46] **DÉCLARE** que chacune des Charges en vertu de la LACC grève, à l'Heure de prise d'effet de l'Ordonnance, tous les Biens actuels et futurs des Requérantes, malgré toute exigence d'obtenir le consentement d'une partie à une telle charge ou se conformer à une condition préalable.
- [47] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC et les droits et recours des bénéficiaires de ces Charges, selon le cas, sont valides et exécutoires et ne sont pas autrement limités ou compromis de quelque manière que ce soit du fait : i) de la présente instance et de la déclaration d'insolvabilité qui y est faite; ii) qu'une requête en vue d'une ordonnance de séquestre a été déposée à l'égard des Requérantes en vertu de la LFI, qu'une ordonnance de séquestre a été rendue par suite d'une telle requête ou qu'une cession de biens a été faite ou est réputée avoir été faite à l'égard des Requérantes, ou iii) que des clauses restrictives, des interdictions ou d'autres stipulations semblables relatives à des emprunts, à des dettes contractées ou à des Charges créées se retrouvent dans une entente, un bail, un contrat de sous-location, une offre de location ou un autre arrangement liant les Requérantes (« **Convention de tiers** ») et, nonobstant toute disposition contraire d'une Convention de tiers :

- a. la constitution des Charges en vertu de la LACC n'entraîne pas et n'est pas réputée constituer un manquement de la part des Requérantes à une Convention de tiers à laquelle elles sont partie; et
- b. les bénéficiaires des Charges en vertu de la LACC n'engagent de responsabilité envers aucune Personne, quelle qu'elle soit, par suite d'un manquement à une Convention de tiers occasionné par la constitution des Charges en vertu de la LACC ou découlant de celles-ci.

[48] **DÉCLARE** que nonobstant: i) la présente instance et toute déclaration d'insolvabilité qui y est faite, ii) toute requête en vue d'une ordonnance de séquestre déposée à l'égard des Requérantes conformément à la LFI et toute ordonnance de séquestre y faisant droit ou toute cession de biens visant les Requérantes qui est faite ou réputée avoir été faite, et iii) toute loi fédérale ou provinciale, les paiements ou dispositions de biens faits par les Requérantes conformément à l'Ordonnance et l'octroi des Charges en vertu de la LACC ne constituent et ne constitueront pas des règlements, des préférences frauduleuses, des transferts frauduleux ou d'autres transactions contestables ou révisables ou des actes donnant lieu à un recours pour abus en vertu d'une loi applicable.

[49] **DÉCLARE** que les Charges en vertu de la LACC sont valides et exécutoires à l'encontre de tous les biens des Requérantes et de toutes les Personnes, y compris tout syndic de faillite, séquestre, séquestre-gérant ou séquestre intérimaire des Requérantes et ce, à toute fin.

Généralités

[50] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et la procédure et les affidavits y menant, ne constituent pas, en elles-mêmes, un défaut des Requérantes ou une omission de leur part de se conformer à une loi, un règlement, une licence, un permis, un contrat, une permission, une promesse, une convention, un engagement ou quelque autre écrit ou exigence.

[51] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes, les Requérantes sont libres de signifier tout avis, formulaire de preuve de réclamation, procuration, note d'information ou autre document se rapportant à la présente instance, en envoyant une copie par courrier ordinaire, port payé, par messagerie, par livraison en mains propres ou par transmission électronique aux Personnes ou autres parties concernées à leur dernière adresse respective donnée figurant dans les registres des Requérantes; le document ainsi signifié est réputé avoir été reçu à la date de livraison, s'il s'agit d'une livraison en mains propres ou d'une transmission électronique, le jour ouvrable suivant, s'il est livré par messagerie, ou trois jours ouvrables suivant sa mise à la poste, s'il est envoyé par courrier ordinaire.

- [52] **DÉCLARE** que les Requérantes peuvent signifier les documents relatifs à la présente instance à toutes les parties représentées en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de ces documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition qu'elles livrent des « copies papier » de ces documents à toute partie qui en fait la demande dès que possible par la suite;
- [53] **DÉCLARE** que toute partie à la présente instance, autre que les Requérantes, peut signifier les documents s'y rapportant en envoyant par courrier électronique un document PDF ou une autre forme de copie électronique de tous les documents aux adresses électroniques des procureurs, à la condition que cette partie livre des documents PDF ou d'autres copies électroniques ou « copies papier » de tous les documents aux procureurs des Requérantes et du Contrôleur et à toute autre partie qui en fait la demande.
- [54] **DÉCLARE** que, sauf disposition contraire des présentes ou par ordre du tribunal, il n'est nécessaire de signifier aucun document, ordonnance, ni autre élément à une Personne à l'égard de la présente instance, à moins que cette Personne n'ait signifié une assignation aux procureurs des Requérantes et du Contrôleur et ne l'ait déposée au tribunal.
- [55] **DÉCLARE** que les Requérantes ou le Contrôleur peuvent de temps à autre présenter une demande au tribunal afin d'obtenir des directives concernant l'exercice de leurs pouvoirs, obligations et droits respectifs en vertu des présentes ou concernant l'exécution appropriée de l'Ordonnance, et ce, uniquement en envoyant un avis à l'autre partie.
- [56] **DÉCLARE** que toute Personne intéressée peut présenter une demande au tribunal afin de faire modifier ou annuler l'Ordonnance ou d'obtenir un autre redressement moyennant un préavis de sept jours aux Requérantes, au Contrôleur et à toute autre partie susceptible d'être touchée par l'Ordonnance demandée ou moyennant tout autre préavis, s'il en est, que le tribunal pourra ordonner.
- [57] **DÉCLARE** que l'Ordonnance et toutes les autres ordonnances dans le cadre de la présente instance sont pleinement exécutoires et effectives dans toutes les provinces et tous les territoires du Canada.
- [57.1] **PREND** acte de l'engagement des Requérantes et lui **ORDONNE** de transmettre aux procureurs des créanciers suivants, à savoir BNP Paribas (prêts à terme) et Desjardins, et Investissement Québec (long terme), le tout sous pli confidentiel avec limitation de l'information aux personnes en charge du dossier de leur cliente respective, copie complète des documents soumis et différents de la pièce R-7, et présentés à tout investisseur ou prêteur pressenti pour investissement ou injection de fonds sous toute forme dans l'entreprise des Requérantes.

- [57.2] **PREND** acte de l'engagement des Requérantes et lui **ORDONNE** de remettre aux mêmes procureurs, au plus tard le 25 de chaque mois à compter de la date de l'Ordonnance initiale, le sommaire de l'évolution de l'encaisse indiquant les résultats réels par rapport au sommaire des prévisions budgétaires (**pièce R-7**), avec commentaires explicatifs des écarts.
- [57.3] **PREND** acte de l'engagement des Requérantes et lui **ORDONNE** de remettre auxdits procureurs tout document apportant des modifications au sommaire des prévisions budgétaires pour tout mois concerné avec commentaires explicatifs des écarts avec le sommaire des prévisions budgétaires à la date de l'Ordonnance initiale (**pièce R-7**).
- [57.4] **PREND** acte de l'engagement des Requérantes et lui **ORDONNE** de transmettre à BNP Paribas le mardi de chaque semaine le calcul du pouvoir d'emprunt en date du vendredi précédent.
- [57.5] **ORDONNE** aux Requérantes de transmettre auxdits procureurs, au plus tard le 25 de chaque mois à compter de la date de l'Ordonnance initiale, un rapport mensuel de l'état des honoraires et frais de restructuration encourus et payés s'il y a lieu.
- [58] **DÉCLARE** que le Contrôleur, moyennant le consentement préalable des Requérantes, est autorisé à s'adresser, selon ce qu'il juge nécessaire ou souhaitable, avec ou sans avis, à toute autre tribunal ou organisme administratif au Canada, aux Etats-Unis d'Amérique ou à l'étranger afin d'obtenir des ordonnances apportant une aide à l'égard de l'Ordonnance et de toute ordonnance ultérieure du tribunal et les complétant ainsi que, sans limiter ce qui précède, une ordonnance en vertu de l'article 304 du *Bankruptcy Code* des Etats-Unis, à l'égard de laquelle le Contrôleur sera le représentant étranger des Requérantes. Tous les tribunaux et organismes administratifs de tous ces territoires sont respectivement priés par les présentes de rendre telles ordonnances et de fournir au Contrôleur l'aide pouvant être jugée nécessaire ou appropriée à cette fin.
- [59] **DEMANDE** l'aide et la reconnaissance de tout tribunal ou organisme administratif de toute province du Canada, de tout tribunal fédéral ou organisme administratif du Canada, ainsi que de tout tribunal ou organisme administratif fédéral ou étatique des Etats-Unis d'Amérique et de tout tribunal ou organisme administratif étranger, afin que ceux-ci apportent leur aide au tribunal et se fassent son auxiliaire aux fins de l'exécution des conditions de l'Ordonnance.

[60] **ORDONNE** l'exécution provisoire de l'Ordonnance nonobstant tout appel et sans qu'il soit nécessaire de fournir quelque garantie que ce soit.

[61] **LE TOUT** avec dépens.



FRANK G. BARAKETT, j.c.s.

Me Jean-François Émond (Casier no 14)

Me Jacques Blanchard

STEIN MONAST, S.E.N.C.R.L.

Procureurs des requérantes

Me Claude Marchand (Casier no 92)

OGILVY RENAULT

Procureurs de l'intimée BNP PARIBAS

Me Gilles Montplaisir

Investissement Québec

1200, Route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 5A3

Procureur de l'intimée INVESTISSEMENT QUÉBEC